

Département des Deux Sèvres
Commune de NUEIL LES AUBIERS

ENQUÊTE PUBLIQUE

ouverte et organisée par arrêté de
Madame le Préfet des Deux-Sèvres
en date du 08/02/2019
Commissaire enquêteur: Gabriel DUVEAU
désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS,
décision N° E19000008/86 du 01/02/2019

relative au

**EXTENSION D'UN ÉLEVAGE AVICOLE
(ICPE)
par
L'EARL LA TREMBLAIE**

Module 3/3 :

PIÈCES ANNEXES AU RAPPORT

Gabriel DUVEAU
commissaire enquêteur,



Le 6 mai 2019

Destinataires :

- Madame le Préfet des Deux-Sèvres à NIORT
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS

LISTE DES PIÈCES DE L'ENQUÊTE S'AJOUTANT AU DOSSIER D'ENQUÊTE PROPREMENT DIT

Pièce 1 : **Bordereau** récapitulatif des pièces du dossier d'enquête, disponibles à l'ouverture de l'enquête, et 1 pièce ajoutée en cours d'enquête (pièce jointe au bordereau) ;

Pièce 2 : Quatre **coupures de presse**, supports de la publication à la rubrique « annonces légales » dans les journaux locaux « Agri79 » et « La Nouvelle République » édition 79, aux dates suivantes : vendredi 15 février 2019 et vendredi 15 mars 2019, soit plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, et rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête ;

Pièce 3 : Emplacements des « **avis d'enquête publique** » **sur le terrain**, à proximité du site ;

Pièce 4 : Attestation de l'**absence de courriel** reçu au cours de l'enquête ;

Pièce 5 : 2 Cartes Géoportail : les **effets cumulés sur le paysage**, et les exploitations concernées ;

Pièce 6 : **Avis favorable** du Conseil municipal de NUEIL LES AUBIERS sur la demande d'autorisation environnementale de l'EARL LA TREMBLAIE : avis donné en séance du 27/03/2019 ;

Pièce 7 : **Avis favorable** du Conseil municipal de VOULMENTIN sur la demande d'autorisation environnementale de l'EARL LA TREMBLAIE : avis donné en séance du 25/03/2019.

Pièce 8 : **Certificat d'affichage** du 15 avril 2019 du Maire de NUEIL LES AUBIERS, justifiant de l'affichage de l'avis d'enquête, pendant toute la durée de celle-ci ;

Pièce 9 : **Certificat d'affichage** du 12 avril 2019 du Maire de VOULMENTIN, justifiant de l'affichage de l'avis d'enquête, pendant toute la durée de celle-ci ;

Pièce 10 : **Procès-verbal de synthèse** des observations recueillies au cours de l'enquête par le commissaire enquêteur, établi et remis le 16 avril 2019 à MM. André et Thibaut BERNARD, gérants de l'EARL LA TREMBLAIE, commune de NUEIL LES AUBIERS ;

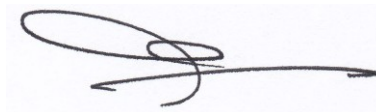
Pièce 11 : **Mémoire en réponse** de la gérance de l'EARL LA TREMBLAIE, signé le 25 avril 2019 ;

Pièce 12 : **Complément de réponse** par courriel de l'EARL LA TREMBLAIE, fait le 16 avril 2019, sur ses capacités financières (Accord de prêts du Crédit Agricole).

Nota bene : Les pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête sont toujours restés disponibles au siège de l'enquête, pendant toute sa durée. L'ensemble de ces documents ainsi que ceux visés ci-dessus a été transmis à Mme le Préfet des Deux-Sèvres, en même temps que le rapport du commissaire enquêteur, ses conclusions et avis.

Le 6 mai 2019

Gabriel DUVEAU
commissaire enquêteur



* * *

Accès aux documents de l'enquête publique : le « Code de l'environnement », le « Code des relations entre le public et l'administration » ;

1 - Le « Code de l'environnement » prévoit que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront *tenus à la disposition du public qui souhaiterait en prendre connaissance, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.*

Article R123-21 du code de l'environnement :

« L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an. »

2 - Le « Code des relations entre le public et l'administration » prévoit l'accès à ces documents, ainsi qu'à l'ensemble des pièces du dossier d'enquête.

À la clôture de l'enquête publique, deviennent communicables, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 (transposé au **Code des relations entre le public et l'administration**, à l'article L311-1 et suivants), l'ensemble des éléments constitutifs du dossier d'enquête, mais également les éléments nouveaux que l'enquête publique leur a adjoints. Cf. : <http://www.cada.fr/enquetes-publiques.6087.html>

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) est une autorité administrative indépendante et consultative chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 4 de la loi du 17 juillet 1978

L'accès aux documents administratifs s'exerce :

a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ou n'en permet pas la reproduction ;

b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'application du présent titre.

Le service doit délivrer la copie sollicitée ou la notification de refus de communication prévue à l'article 7.

(cf. article L311-9 du Code des relations entre le public et l'administration).